

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 189/24 - II - CIV

Audience publique du dix-huit décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00735 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 12 juillet 2023,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à P-ADRESSE2.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Virginie MERTZ, avocat à la Cour, ayant demeuré professionnellement à L-1469 Luxembourg, 74, rue Ermesinde,

intimé aux fins du prédit exploit Marine HAAGEN du 12 juillet 2023,

ayant comparu par Maître Virginie MERTZ qui a démissionné du Barreau de Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} juin 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour le voir condamner, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 26.325 EUR, sinon toute autre somme à arbitrer par le tribunal, à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel du chef de la perte d'une commission contractuellement stipulée.

La société SOCIETE1.) a encore sollicité une indemnité de procédure du montant de 2.500 EUR.

PERSONNE1.) s'est opposé à la demande et a demandé reconventionnellement à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 7.500 EUR à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice moral subi et la somme de 5.000 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat, le tout avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Par jugement contradictoire du 8 juin 2023, le tribunal a :

- constaté que le contrat de mandat de vente du 13 janvier 2022 a été résilié unilatéralement par PERSONNE1.) le 7 mars 2022,
- dit que la résiliation du contrat de mandat de vente du 13 janvier 2022 est justifiée,
- dit la demande principale de la société SOCIETE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de la somme 26.325 EUR, correspondant à la commission d'agence, non fondée et en a débouté,
- dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral non fondée, et en a débouté,
- dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat non fondée, et en a débouté,
- débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure,

- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit la demande en exécution provisoire du présent jugement sans objet,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Virginie MERTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

De ce jugement qui, d'après les informations de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, la société SOCIETE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 12 juillet 2023.

L'appelante demande, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 26.325 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel correspondant à la perte de la commission d'agence.

Elle demande encore, par réformation du jugement entrepris, d'être déchargée de la condamnation à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Elle sollicite, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.500 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Elle requiert finalement une indemnité de procédure du montant de 5.000 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) formule régulièrement appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 12.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Pour le surplus, il demande de confirmer le jugement entrepris et de à se voir allouer une indemnité de procédure du montant de 4.500 EUR pour l'instance d'appel.

Maître Virginie MERTZ, mandataire de PERSONNE1.), a démissionné du Barreau des avocats de Luxembourg en cours de l'instance d'appel avec effet au 31 décembre 2023.

Aux termes de l'article 488 du Nouveau Code de procédure civile « *dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles ; il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats, les poursuites faites et les décisions obtenues depuis seront nulles, s'il n'y a constitution de nouvel avocat.* »

La cessation de la fonction d'un des avocats constitués constitue ainsi une cause de l'interruption de l'instance.

Cet évènement produit son effet interruptif sur l'instance indépendamment de la question de savoir si cette cessation de fonctions, peu importe son origine, a été notifiée à une des parties ou non : tous les actes postérieurs à la cessation de fonctions sont d'office nuls aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Cette nullité est absolue, joue d'office et peut être soulevée aussi bien par la juridiction que par chacune des parties.

La régularisation peut être volontaire lorsque la partie dont l'avocat a cessé ses fonctions prend l'initiative et charge un autre avocat de sa défense, lequel notifie à l'avocat constitué pour la partie adverse une constitution de nouvel avocat (cf article 491 du Nouveau Code de procédure civile).

A défaut de régularisation volontaire, la partie adverse doit provoquer la régularisation en procédant à une assignation en constitution de nouvel avocat (cf article 490 du Nouveau Code de procédure civile).

Dans ce cas, une première décision doit d'abord se prononcer sur la régularité de la procédure de réassignation, sans pouvoir en même temps se prononcer sur le fond. Ce n'est que si la procédure est reconnue régulière que l'instance peut reprendre son cours normal (cf Thierry HOSCHEIT, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Paul BAULER, 2^{ième} édition revue et augmentée, n° 939,940,941, p.558).

Il y a lieu de constater que la démission de Virginie MERTZ a entraîné l'interruption de l'instance.

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un autre avocat s'est constitué en son remplacement, de sorte qu'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant la régularisation de la procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

constate que l'instance est interrompue du fait de la démission de Maître Virginie MERTZ de ses fonctions d'avocat au Barreau de Luxembourg,

sursoit à statuer en attendant la régularisation de la procédure,

réserve les droits des parties, ainsi que les frais et dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.